



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 18 octobre 2013
(OR. en)**

**Dossier interinstitutionnel:
2011/0194 (COD)**

**12005/2/13
REV 2 ADD 1**

**PECHE 306
CODEC 1683
PARLNAT 245**

EXPOSE DES MOTIFS DU CONSEIL

Objet: Position du Conseil en première lecture en vue de l'adoption d'un règlement du Parlement européen et du Conseil portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture, modifiant les règlements (CE) n° 1184/2006 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant le règlement (CE) n° 104/2000 du Conseil

- Exposé des motifs du Conseil

Adopté par le Conseil le 17 octobre 2013

I. INTRODUCTION

Le 13 juillet 2011, la Commission européenne a présenté au Conseil sa proposition relative à l'organisation commune des marchés ("OCM") dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture¹.

Après un débat d'orientation qui s'est tenu le 19 mars 2012, le Conseil "Agriculture et pêche" a dégagé une "orientation générale" en juin 2012².

Le Parlement européen a procédé à un vote sur sa position en première lecture le 12 septembre 2012³.

À l'issue de ce vote, des négociations ont eu lieu entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission en vue de parvenir à un accord sur la proposition. Cet accord est intervenu le 4 juin 2013 et a ensuite été approuvé par le Comité des représentants permanents, le 14 juin 2013, ainsi que par la commission de la pêche du Parlement européen, le 18 juin 2013, et par le Conseil, le 15 juillet 2013.

Compte tenu de l'accord susmentionné et à la suite de la mise au point effectuée par les juristes-linguistes, le Conseil "Agriculture et pêche" est invité à adopter, lors de sa session du 17 octobre 2013, la position en première lecture du Conseil, conformément à la procédure législative ordinaire prévue à l'article 294 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

Lors de ses travaux, le Conseil a dûment tenu compte des avis du Comité économique et social européen et du Comité des régions, adoptés respectivement le 28 mars et le 4 mai 2012⁴.

¹ Doc. 12516/11 PECHE 188 CODEC 1167.

² Doc. 10415/12 PECHE 192 CODEC 1445.

³ Doc. 13616/12 CODEC 2093 PECHE 334 PE 390.

⁴ JO C 181 du 21.6.2012, p. 183 et JO C 225 du 25.7.2012, p.20.

II. OBJECTIF

La proposition vise à remplacer le règlement (CE) n° 104/2000 du 17 décembre 1999⁵ établissant la base juridique de l'organisation commune des marchés ("OCM") dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture. La proposition relative à l'OCM fait partie du paquet de réforme de la PCP et a pour objet de contribuer à la réalisation des objectifs du nouveau règlement proposé concernant la PCP⁶.

Parmi les objectifs de cette proposition figurent:

- la simplification des procédures juridiques et des obligations de notification;
- le renforcement du rôle des organisations professionnelles;
- la réduction des mesures de soutien du marché (fin du système du prix de retrait, suppression progressive de l'aide au stockage); et
- une meilleure information des consommateurs.

III. ANALYSE DE LA POSITION DU CONSEIL EN PREMIÈRE LECTURE

A) Observations d'ordre général

Sur la base de la proposition de la Commission, le Parlement européen et le Conseil ont négocié en vue de parvenir à un accord au stade de la position du Conseil en première lecture. Le texte de la position du Conseil reflète tout à fait le compromis intervenu entre les deux colégislateurs.

⁵ JO L 17 du 21.1.2000, p. 22.

⁶ Doc. 12514/11 PECHE 187 CODEC 1166.

B) Principaux éléments

Le compromis qui ressort de la position adoptée par le Conseil en première lecture comporte les principaux éléments suivants:

a) Dispositions générales

Tant le Parlement européen que le Conseil ont observé qu'il manquait dans la proposition de la Commission une référence à la dimension extérieure. De l'avis de la Commission, une telle référence n'était pas nécessaire parce que la politique extérieure serait traitée dans un autre règlement, en vertu d'une base juridique différente. Dans le compromis final, une référence aux règlements venant compléter l'OCM au regard des aspects extérieurs a été insérée.

À la demande du Conseil, les définitions des termes "commerce de détail" et "produits de la pêche et de l'aquaculture préemballés" ont été ajoutées à la liste des définitions figurant à l'article 5 et une référence aux définitions provenant de la PCP et d'autres règlements qui seront également applicables dans ce cadre a été apportée.

b) Organisations de producteurs (OP)

Le Parlement européen a approuvé la restructuration de la section intitulée "établissement, objectifs et mesures" proposée par le Conseil, à des fins de simplification, qui s'est traduite par la suppression des articles 9 à 11. En conséquence, les amendements 38 à 68 du PE sont devenus caducs, leur contenu ayant été dans une large mesure intégré dans la structure du Conseil.

Objectifs et mesures: le Parlement européen et le Conseil sont convenus d'apporter des changements qui élargissent et précisent les objectifs des OP par rapport à la proposition de la Commission. Ainsi, par exemple, en ce qui concerne les OP du secteur de la pêche, les éléments suivants ont été introduits: la promotion de la *pêche durable*; le respect de la *législation environnementale* en même temps que celui de la *politique sociale*, la manière dont les *captures accessoires* devraient être gérées, la *traçabilité* et la contribution à la lutte contre les *pratiques relevant de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée*. Des changements analogues ont été insérés dans la section relative aux mesures.

Reconnaissance: à la demande du Conseil, des règles détaillées sur le fonctionnement des OP et des organisations interprofessionnelles ont été introduites.

Plans de production et de commercialisation: des demandes importantes du Conseil ont été acceptées: premièrement, le contenu des plans de production et de commercialisation est précisé à l'article 28, paragraphe 2; deuxièmement, la proposition de conférer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes délégués a été supprimée; et, enfin, les changements à apporter au format et à la structure des plans de production et de commercialisation seront adoptés par la Commission au moyen d'actes d'exécution.

Mécanisme de stockage: le mécanisme de stockage proposé par la Commission, qui était destiné à remplacer l'ensemble du système des prix de retrait et des interventions, est resté pratiquement inchangé. Il s'est révélé être un compromis efficace entre ceux qui étaient favorables à une prorogation du système actuel et d'autres qui souhaitaient mettre entièrement fin à l'intervention publique.

Fonds collectif: à la demande du Conseil, les dispositions de la proposition relatives aux fonds collectifs des OP ont été supprimés, car il a été estimé qu'elles n'apportaient aucune valeur ajoutée.

c) Normes de commercialisation

Comme l'avait suggéré le Conseil, les normes de commercialisation peuvent concerner la qualité, la taille ou le poids, l'emballage, la présentation et l'étiquetage des produits et, en particulier, les tailles minimales de commercialisation, correspondant, le cas échéant, aux tailles minimales de référence de conservation. Les produits de la pêche débarqués qui ne sont pas conformes aux normes de commercialisation peuvent être utilisés à des fins autres que la consommation humaine (le but étant d'éviter de créer des marchés pour les "captures accessoires" telles que les juvéniles).

À la demande du Conseil, la proposition de conférer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes délégués a été supprimée.

d) Information des consommateurs

Il s'est avéré que l'article 35 (Informations obligatoires) constituait une des questions les plus difficiles à régler dans les négociations. En particulier, l'introduction de la *date de capture ou date de débarquement* et des *engins utilisés* a été très controversée.

- Date de débarquement: le Parlement européen a soutenu l'introduction de la date de débarquement dans les informations obligatoires plutôt que celle de la date de capture proposée par la Commission. Marquant son opposition, le Conseil a estimé que ni la date de capture ni la date de débarquement n'apportaient suffisamment de valeur ajoutée dans la plupart des cas (alors que leur introduction entraîne un accroissement de la charge administrative). Elles pourraient même induire en erreur dans certains cas si le consommateur associe naturellement une meilleure qualité du produit avec une date plus récente. Le Conseil a finalement accepté l'introduction de la date de durabilité minimale, la date de capture pouvant encore être incluse parmi les informations facultatives prévues à l'article 39.
- Catégorie d'engin: outre une indication plus détaillée de la zone de capture ou d'élevage du produit, acceptée par le Conseil, le Parlement souhaitait l'inclusion, parmi les informations obligatoires, de la catégorie d'engin utilisée. Le Conseil s'est dans un premier temps opposé à cette initiative, susceptible d'entraîner la stigmatisation de certaines techniques de pêche. Dans un esprit de compromis, les deux parties ont accepté l'introduction d'une liste simplifiée de sept groupes d'engins mentionnés à l'annexe III (des informations complémentaires sur les engins peuvent être fournies à titre facultatif; voir ci-dessous).

Label écologique (article 36): le PE et le Conseil sont convenus que la Commission devrait soumettre au plus tard le 1^{er} janvier 2015 un rapport de faisabilité sur les options envisageables en vue d'un système d'attribution de labels écologiques et sur la fixation d'exigences minimales.

Les informations complémentaires facultatives (article 39) peuvent comprendre, entre autres, la *date de capture*, la *date de débarquement* ou le *port* de débarquement des produits, une *description plus détaillée du type d'engin de pêche ou l'État du pavillon* du navire ayant réalisé la capture.

Les "codes QR (réponse rapide)" pourront être utilisés pour indiquer les informations obligatoires visées à l'article 35, paragraphe 1.

Les informations facultatives ne doivent pas empiéter sur l'espace réservé aux informations obligatoires et il n'est fourni à titre facultatif aucune information qui ne puisse être vérifiée.

Actes délégués: la proposition de conférer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes délégués a été supprimée.

e) Dispositions procédurales et finales

Modifications du règlement de contrôle: à la demande du Conseil, le règlement (CE) n° 1224/2009 est modifié pour disposer que les États membres effectuent des contrôles afin de veiller au respect des exigences et d'aligner les dispositions sur l'information des consommateurs.

Réglementations fixant des normes communes de commercialisation (article 47): les normes de commercialisation en vigueur pour certains produits continuent à s'appliquer.

IV. CONCLUSION

La position du Conseil en première lecture reflète pleinement le compromis intervenu dans les négociations entre le Conseil et le Parlement européen, avec l'aide de la Commission. Ce compromis est confirmé par la lettre du président de la commission de la pêche (PECH) du Parlement européen au président du Comité des représentants permanents (en date du 25 juin 2013). Dans cette lettre, le président de la commission PECH indique qu'il recommandera aux membres de cette commission, et ensuite à la plénière, d'approuver sans amendement en deuxième lecture la position adoptée par le Conseil en première lecture, sous réserve de la vérification du texte par les juristes-linguistes des deux institutions. En adoptant le règlement portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture, l'Union européenne met en place un élément fondamental pour l'établissement de la nouvelle politique commune de la pêche.